PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

unité départementale du Finistère

2 rue de Kerivoal - CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Quimper, le - 6 DEC. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IMBRETEX

ZA de Ti Lipig
29700 PLUGUFFAN

Références : ENV-D-22. 0488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 de la société Imbretex implantée à Pluguffan. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a pour objet le contrôle de la plate-forme logistique et la présentation du projet d'agrandissement de celle-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Imbretex
- ZA de Ti Lipig 29700 PLUGUFFAN
- Code AIOT dans GUN : 0005521324
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non
- Statut IED : non

La société Imbretex située à Pluguffan exploite une plate-forme logistique. Elle est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018. Elle doit respecter les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N° du point de contrôle	Point de contrôle	Référence réglementaire	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Mise en demeure, respect de prescription
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription
4	Moyens de lutte contre l'incendie-Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Mise en demeure, respect de prescription
6	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N° du point de contrôle	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessus, l'inspection a mis en évidence 5 observations pour lesquelles une mise en demeure est susceptible d'être proposée au préfet en fonction des éléments de réponse complémentaires de l'exploitant ou en l'absence de réponse de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que deux personnes sont chargées de s'occuper de l'inventaire des produits. Cet état des matières stockées est effectué en temps réel, la traçabilité des produits est complète (chaque produit est muni d'un code barre). Les données sont sauvegardées à distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- [...] ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que les eaux pluviales n'ont pas encore été analysées depuis le début de la mise en exploitation de l'entrepôt et que le séparateur à hydrocarbures situé en sortie de bassin d'orage n'a jamais été nettoyé. Il a précisé que des analyses doivent être effectuées d'ici la fin de l'année.
Observation 2022-1 : Il appartient à l'exploitant de contrôler la qualité des eaux pluviales afin de s'assurer qu'elles respectent les normes de qualité imposées à l'article 1.6.4 de l'arrêté du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant à l'observation ci-dessus.

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...]
Constats : D'après le dossier de demande d'enregistrement de 2018, le site d'IMBRETEX doit être équipé des équipements suivants : • 7 poteaux incendie privés répartis autour du bâtiment et alimentés par une réserve d'eau de 600 m^3 ; • de sprinklers (1 réserve de 485 m^3); • d'extincteurs ; • de RIA ; • d'une réserve d'eau de 600 m^3 (d'après le calcul D9) pour alimenter les poteaux incendie. Le jour du contrôle, l'inspection n'a contrôlé que la présence des réserves d'eau et a constaté la présence de : • 2 réserves de 600 m^3 chacune utilisée pour le sprinklage (dont une est une réserve de secours) ; • 1 réserve de 500 m^3 (d'après les dires de l'exploitant) pour alimenter les poteaux incendie.
Observation 2022-2 : Les volumes des réserves ne coorespondent pas à ce qui était prévu dans le dossier de demande d'enregistrement . Il appartient à l'exploitant de justifier le volume actuel des 2 réserves d'eau (sprinklage et alimentation des poteaux).
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant à l'observation ci-dessus.

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie-Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie-Formation
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement [...], l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...]Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes [...] « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »
Constats : L'exploitant a déclaré que deux exercices avaient été effectué depuis le début d'activité du site : le premier, en octobre 2021 et le deuxième, en juillet 2022. Ils ont été réalisés avec la société Eurofeu. L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le rapport du dernier exercice. Ce rapport est un rapport sous forme de grille à cocher. Des axes d'amélioration y sont proposés. La fermeture de la vanne de confinement du bassin de confinement n'est pas pris en compte dans les exercices. En octobre 2021, l'exploitant a déclaré que tout le personnel (90 personnes) a été formé au maniement des extincteurs avec la société Eurofeu. L'exploitant a précisé que seulement 2 personnes étaient formées au maniement des RIA et qu'il comptait en former 4 autres.
Observation 2022-3 : Il appartient à l'exploitant d'inclure dans les exercices de défense contre l'incendie, la fermeture de la vanne du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant à l'observation ci-dessus.

N° 5 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : D'après le dossier de demande d'enregistrement de 2018, le volume du bassin de confinement calculé par la méthode D9A doit être de 1481 m^3 (dont 396 m^3 lié aux intempéries). Le jour du contrôle, l'IIC a constaté la présence de ce bassin muni d'une bâche. Ce bassin contenait une certaine quantité d'eau mais l'IIC n'a pas pu l'estimer afin de s'assurer qu'elle était inférieure à 396 m^3. Le jour du contrôle, l'IIC a demandé à l'exploitant de lui montrer la vanne de fermeture du bassin. Il a montré une vanne située à proximité du bassin et l'a tournée avec succès jusqu'en bas. D'après le dossier de demande d'enregistrement la vanne de fermerture du bassin de confinement est située en sortie de bassin. La vanne qui a été fermée permet de rediriger les eaux pluviales de toiture vers le bassin de confinement (et de bloquer son évacuation vers le bassin d'infiltration).
Observation 2022-4 : L'exploitant n'a pas indiqué l'emplacement de la vanne de fermeture du bassin de confinement. Il lui appartient de transmettre les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant à l'observation ci-dessus.

N° 6 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas contrôler le bon fonctionnement de la vanne de fermeture du bassin de confinement.
Observation 2022-5 : Il appartient à l'exploitant de maintenir en bon état de fonctionnement la vanne de fermeture du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant à l'observation ci-dessus.